

les principes fondamentaux de la lutte anti-dopage

Sonia Wittreck

Direction Opérationnelle des Courses
responsable département
livrets et contrôle
46, place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex
France

La lutte antidopage poursuit cinq objectifs principaux :

- préserver la santé des chevaux (protection contre la maltraitance et contre les effets indésirables ou toxiques des substances administrées) et des jockeys (**photo 1**) ;
- assurer la régularité des courses et l'égalité des chances (article 9 du code des courses au galop) ;
- protéger l'image des courses ;
- protéger les intérêts du parieur (ainsi que tout un secteur économique et une part de la filière) ;
- protéger l'élevage et le patrimoine génétique des courses ; la sélection des reproducteurs est basée sur leurs seules qualités intrinsèques à savoir les performances en courses.

● Selon l'article 198 du code des courses au galop :

- un cheval déclaré partant dans une course doit être en bonne santé ;
- l'absence de médicament ou d'autre substance est un critère objectif.

● Selon le paragraphe E de l'Annexe 15 du Code des Courses au Galop :

1. aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

2. tout traitement administré dans le cadre de l'entraînement doit l'être de manière transparente. Il ne doit, en aucun cas, permettre le maintien à l'entraînement de chevaux présentant des affections incompatibles avec celui-ci.

● Selon cette annexe 15 : tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval :

- chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- l'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;
- l'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu, et ceux-ci doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.



1 Préserver la santé des chevaux et des jockeys est un des objectifs clé de la lutte anti-dopage (photo I. Aubert).

LES PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

● Un certain nombre de principes sous-tendent la lutte contre le dopage dans les courses au galop et sont inscrits dans le code des courses :

- la tolérance zéro pour les substances de catégorie 2 ;
- la sanctuarisation des 3 jours précédant la course ;
- la réalisation de prélèvements dans toutes les courses et à tout moment de la carrière du cheval ;
- le contrôle des traitements faits à tous les stades de la vie des chevaux ;
- la collaboration étroite avec le Laboratoire LCH (Laboratoire des Courses Hippiques) ;
- la coopération internationale très développée.

La tolérance zéro pour les substances de catégorie 2

● Aucun cheval ne doit recéler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances relevant de la catégorie II, ou l'un des métabolites de cet isomère. Ces substances, listées à l'article 198 du Code des Courses au Galop, sont les substances anabolisantes, béta-agonistes (sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs), les hormones peptidiques, les facteurs de croissance et assimilés, les agents stimulant l'érythropoïèse (tels que l'EPO), les protéines synthé-

Objectif pédagogique

■ Connaître les principes fondamentaux de la lutte anti-dopage en France.

Essentiel

■ Les traitements effectués sont contrôlés à tous les stades de la vie des chevaux, de l'élevage jusqu'à la fin de carrière en course.

■ Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin, après la clôture des engagements supplémentaires, de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course (cheval non partant) et fournir un certificat vétérinaire.

CHEVAL

■ Crédit Formation Continue :
0,05 CFC par article